

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ARRETES****Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/1836/MEF/SGG du 11 mai 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre aux centres de recherche scientifique. 117

Arrêté A/2004/2080/MEF/SGG du 18 mai 2004, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2004. 118

Arrêté A/2004/3036/MCIPME/MEFG/SGG du 20 mai 2004, portant suspension des exportations de riz. 118

Arrêté A/2004/3050/MEFP/SGG du 24 mai 2004, portant création d'une régie d'avance, exercice 2004. 118

Arrêté A/2004/3051/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant nomination d'un régisseur d'avance. 119

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2004/2020/MMG/CAB du 12 mai 2004, portant nomination d'un cadre. 119

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/1689/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant création du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005). 119

Arrêté A/2004/1752/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant nomination des membres du Comité Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005). 119

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2004/3010/MUH/CAB du 19 mai 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 120

Arrêté A/2004/3011/MUH/CAB du 19 mai 2004, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation. 120

Ministère du Plan

Arrêté A/2004/02021/MP/CAB/DAAF du 12 mai 2004, portant engagement du personnel contractuel au Projet Etude-Evaluation des Projets au Ministère du Plan. 120

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

121

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté A/2004/1836/MEF/SGG du 11 mai 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre aux centres de recherche scientifique.

Le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'équilibre d'un montant GNF 483 490 000 (Quatre Cent Quatre Vingt Trois Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille) est accordée aux 22 Institutions de Recherche Scientifique ci-dessous pour le 2^{ème} trimestre 2004 et pour les montants imputés sur les lignes ci-après :

1) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR)	57 060 000
2) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut Pasteur de Guinée (I.P.G.)	99 190 000
3) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut de Recherche Environnementale de Bousso (IREB)	15 550 000
4) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche des Monts-Nimba (CRNB)	12 930 000
5) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID)	9 120 000
6) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST)	35900 000
7) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Rural Intégré du Massif du Fouta-Djallon (CDE-LABE)	10 940 000
8) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA)	9 120 000

9) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation pour l'Environnement et de Développement Intégré Monts-Nimba et le Sud de la Guinée Forestière (CDE N'ZEREKORE) 9 120 000

10) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Laboratoire des composés Naturels (LACONA) 9 120 000

11) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet d'Etude et de Recherche sur les Technologies Endigènes en Guinée (PERTEGUI) 10 130 000

12) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA) 9 120 000

13) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée (IRVAG-MOATA/N'ZEREKORE) 70 840 000

14) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales (CRVPM Dubréka) 19 650 000

15) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Haute Guinée (CDE KANKAN) 10 940 000

16) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Basse-Guinée (CDE-KINDIA) 11 950 000

17) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre National de Recherche en Technologie alimentaire 14 580 000

18) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet de Recherche Fièvre Lassa 10 930 000

19) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Service National Programme MAB 9 120 000

20) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet de Recherche sur les déchets 7 290 000

21) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Bibliothèque Universitaire Centrale 26 310 000

22) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Réseau Internet Universitaire 14 580 000

Article 2 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

P/Le Ministre/PO

Conakry, le 11 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

Arrêté A/2004/2080/MEF/SGG du 18 mai 2004, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 41.000.000 (Quarante un Millions de Francs Guinéens) est accordée au Centre de Gestion de l'Environnement des monts Nimba au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : Cette subvention visée à l'article 1er destinée à couvrir les dépenses liées à l'achat d'équipement et au fonctionnement dudit centre, sera virée au compte N° 1001397611019 ECOBANB.

Article 3 : La dépense est imputable sur les lignes budgétaires section 31 53 120 900 600 Titre 04 Chapitre 42 Article 90 «subvention d'équilibre non ventilé - fonds pour la protection de l'environnement» exercice 2004.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

P/Le Ministre

Conakry le 18 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

Arrêté Conjoint A/2004/3036/MCIPME/MEFG/SGG du 20 mai 2004, portant suspension des exportations de riz.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des PME et ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Les exportations à partir du territoire national de la République de Guinée, de riz importé, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure ne concerne pas les quantités de riz déclarées au moment de leurs importations, sous le régime douanier du transit à destination d'autres pays ainsi que le riz de la production locale guinéenne.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté, s'exposent à l'une ou à la totalité des sanctions ci-après :

1. Saisie de la cargaison de riz et des moyens ayant servi à la transporter pour l'exportation ;
2. Confiscation au profit de l'Etat des objets saisis ;
3. Poursuite judiciaire ;
4. Retrait de la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : Les Gouverneurs de Régions, les Préfets des villes frontalières, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes, les Services de Sécurité (Police, Gendarmerie, Armées de terre et Armée de mer) sont chacun chargé en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté conjoint n° 58/MCIPME/MEF/SGG du 21 janvier 2004 prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 2004

Le M.E.F.
Madikaba Camara

Le M.C.I
Mme Djène Sara Camara

Arrêté A/2004/3050/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant création d'une régie d'avance, exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Soixante Dix Millions de Francs (170.000.000 GNF), accordée au Comité technique de Suivi du Programme de la FRPC dans le cadre de son fonctionnement et du suivi dudit Programme.

Article 2 : La régie visée à l'article premier ci-dessus est imputable au Budget de l'Etat pour l'exercice 2004, sur la ligne budgétaire ci-après : Section 99, Titre III, Chapitre 39, Article 90 (Dépenses diverses non ventilées ; Comité de Suivi du Programme).

Article 3 : Le montant de la régie, après engagement par la DNCF, sera viré en deux tranches de GNF 85 000 000 (quatre vingt cinq millions) chacune sur le compte numéro 4111 934 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du Comité Technique de Suivi du Programme. Le virement de la deuxième tranche est subordonné à la justification des dépenses effectuées au titre de la première tranche.

Article 4 : Dans tous les cas, le régisseur devra justifier l'utilisation de la deuxième tranche de la régie visée à l'article premier par la présentation des pièces justificatives à la DNCF, à la DNB et à la DNT pour régularisation.

Article 5 : La date limite de la régularisation est fixée au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

P/Le Ministre/PO

Arrêté A/2004/3051/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar Diakité, Conseiller économique et financier au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, Secrétaire permanent du Comité de Pilotage des Finances Publiques (COFIP), est nommé Régisseur titulaire de la régie d'avance mise en place pour le fonctionnement du COFIP par Arrêté n° 30 53/MEF/SGG du 26 mai 2004.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

P/Le Ministre/PO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2020/MMG/CAB du 12 mai 2004, portant nomination d'un cadre.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Nènè Moussa Camra, Ingénieur géochimiste, précédemment en service au CPDM, est nommé Chef du Service Communication et Relations Publiques du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2004
Dr Alpha Mady Soumah

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/1689/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant création du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME un Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon en abrégé «CNPEA» prévue à Aichi du 25 mars au 25 septembre 2005.

Article 2 : Le CNPEA a pour mission d'oeuvrer, en relation avec les organisateurs et la ville d'INAZAWA, en vue d'une participation réussie de la République de Guinée à l'Exposition Internationale du Japon.

Article 3 : Le CNPEA est habilité à ;

- Choisir pour la Guinée un thème national ;
- Identifier tous les éléments qui doivent être exposés dans le stand guinéen conformément à ce thème ;
- Collecter et assurer le transport des dits éléments de l'intérieur du pays vers la capitale d'une part et d'autre part de Conakry au lieu d'exposition ;

- Désigner les exposants et veiller à une parfaite utilisation du bazar accordé à notre pays ;

- Organiser la journée nationale de la République de Guinée prévue le 26 Août 2005 en collaboration avec la ville de INAZAWA qui assure le parrainage de la République de Guinée à cette Exposition ;

- Fournir au Gouvernement, un rapport sur la participation guinéenne à cette Exposition.

Article 4 : La mission du CNPEA prend fin à la remise du rapport de participation de la Guinée à l'Exposition Internationale du Japon et au plus tard le 25 Octobre 2005.

Article 5 : Le CNPEA est composé des représentants des Départements et Institutions ci-après :

1 - Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME	3 représentants
2 - Ministère de l'Economie et des Finances	1
3 - Ministère de l'Environnement	2
4 - Ministère des Mines et de la Géologie	1
5 - Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	2
6 - Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports	1
7 - Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance	1
8 - Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat	2
9 - Ministère des Télécommunications	1
10 - Ministère des Transports	1
11 - Ministère de l'Information	1
12 - Ministère de Commerce, d'Industrie et P.M.E	2
13 - Chambre Nationale d'Agriculture	1
14 - Chambre des Mines	1
15 - Conseil National du Patronat	1
16 - Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations	1

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Comité peut faire appel à toute institution publique ou privée installée en République de Guinée.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mai 2004
Dr Djène Saran Camara

Arrêté A/2004/1752/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant nomination des Membres du Comité Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres et représentants des Départements Ministériels et du Secteur Privé ci-après sont nommés membres du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale de Aichi 2005 au Japon.

1 - Président : Monsieur Mohamed Said Fofana, Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;

2 - Vice-Président : Abdourahmane Sano, membre du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et Directeur Général du CIEPEX ;

3 - Commissaire Général de Section : Mamadou Saidou Diallo, Chef de Division des Activités Commerciales à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Membres :

1 - Alpha Oumar Diakité, Conseiller du Ministère de l'Economie et des Finances ;

2 - Saidou Dioubaté, Directeur National de la Culture ;

3 - Abdel Kader Bangoura, Directeur Général du CEGEN ;

4 - Elhadj Maadjou Bah, Chef de Division Préservation de la nature et de ses ressources/DN Environnement ;

5 - Ousmane Bangoura, Chef de Division promotion au centre

de promotion et de Développement miniers ;

6 - Fodé Ismael Camara, Chef de Division Promotion à l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat ;

7 - Sana Niaissa, Chef de Section Commercialisation à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

8 - Ousmane Ben Camara, Chef de Section Foires et Expositions à l'Office National du Tourisme ;

9 - Mme Madeleine Millimono, Chef de Section Entrepreneuriat Féminin au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

10 - Mme Mariama Bangoura, Jardin Botanique à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

11 - Youssouf Kane Diallo, de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

12 - Tidiane Diallo, Chargé de promotion à la Chambre de Commerce ; d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

13 - Mamadou Sano, Chargé du marketing au Centre International d'Echange et de Promotion des Exportations.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mai 2004
Dr. Djènè Saran Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/3010/MUH/CAB du 19 mai 2004, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé l'Arrêté n° 2004/654/MUH/CAB du 17 mars 2004, attribuant à Madame Aïssatou Diallo le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 2004
Arch. Blaise Ouoromo

Arrêté A/2004/3011/MUH/CAB du 19 mai 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Aïssatou Diallo, en service à la Direction Nationale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100 000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 2004
Arch. Blaise Ouoromo

MINISTERE DU PLAN

Arrêté A/02021/MP/CAB/DAAF/GP du 12 mai 2004, portant engagement du personnel contractuel au Projet Etude - Evaluation des Projets au Ministère du Plan.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la poursuite du Projet «Etude-Evaluation des Projets» de la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics, les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de contractuels temporaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Noms et Prénoms	Fonction Service	Salaire Mensuel
1	Diallo Naby	Ser/Courrier	150 000 FG
2	Diallo Adama	Ser/DNPIP	150 000 FG
3	Diallo Th. Mamoudou	Ser/Courrier/SA	150 000 FG
4	Bah Kadiatou	Sec./DPF	150 000 FG
5	Barry Oury Bella	Sec./DNPIP	150 000 FG
6	Hadiatou Baldé	Sec./CAB	150 000 FG
7	Kouyaté Fatoumata Binta	Sec./DPF	150 000 FG
8	Diallo Aïssatou Lamarana	Sec./DNPIP	150 000 FG
9	Vivier Marthe Marie	Sec./C.C	140 000 FG
10	Louceney Sacko	Chauffeur	140 000 FG
11	Baldé Oumar	Chauffeur	140 000 FG
12	Raymond Oularé	Planton	120 000 FG
13	Barry Tidianiou	Planton	120 000 FG

Article 2 : La dépense chiffrée mensuellement à Un Millions Huit Cent Soixante Mille francs guinéens est imputable au BND (Volet Investissements) sous le code 51.079 (Etude Evaluation des projets DNPIP) inscrit au PIP.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir du 1er janvier 2004 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2004
MadyKaba Camara

Union Internationale de Banque en Guinée

Bilan au 31 Décembre 2003

Actif		Passif	Montant
Rubrique	Montant		
Caisse	1 618 847	Institut d'Emission	0
Institut d'Emission	13 370 229	Banques, Organismes & Ets Financiers	0
Banques, Organismes & Ets Financiers	17 741 954	Comptes créditeurs de la clientèle	66 262 826
Crédits à la Clientèle	33 580 639	Comptes exigibles après encaissement	0
Chèques et effets à l'encaissement	670 691	Créditeurs divers	332 147
Débiteurs divers	586 366	Comptes de régularisation	2 228 723
Comptes de régularisation	166 189	Provisions	182 977
Titres d'état	6 500 000	Reserves	382 532
Titres de Participation	76 200	Capital	5 000 000
Immobilisations.	2 003 897	Report à nouveau	193
		Resultat de l'exercice	1 925 615
Total Actif	76 315 013	Total Actif	76 315 013
Hors-Bilan			
Engagements reçus	6 927 058	Engagements donnés	8 712 101

Compte d'Exploitation au 31 Décembre 2003

Rubrique	Montant
Charges sur ressources	- 2 331 445
Intérêts sur emplois	+ 6 180 050
Commissions	+ 5 695 694
Produit net Bancaire	+ 9 544 300
Frais généraux	- 4 891 105
Dotation aux amortissements	- 318 598
Dotation nette aux provisions	- 1 198 375
Résultat d'Exploitation	3 136 223
Autres charges/autres profits	- 155 325
Résultat net avant impôt	2 980 899
Impôt sur les sociétés	- 1 055 282
Résultat net	1 925 615

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de bornage**

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé
Tél : 41 39 77, cell : 21 57 78 Cell: (011) 33 76 49 Manquépas,
Conakry à compter du 7 juin 2004 à 10 heures et jours suivants
aux bornages.

01 - De la parcelle sise dans le lot 16 de Taouyah-miniére suite à une requête de Mr Félix Edouard Camara ;

02 - De la parcelle 35 lot 35 bis Taouyah-miniére suite une requête de Mr Mamadou Djouldé Sylla ;

03 - De la parcelle 3 lot 54 Conakry 1 suite à une requête de Mme Aminata Touré ;

04 - Des parcelles 6 et 8 du lot 3 Sonfonia-Village suite à une requête de Elhadj Lamine Cissé ;

05 - De la parcelle 5 lot 2 Lambandji-Kiniffi suite à une requête de Hadja Kadiatou Diallo ;

06 - De la parcelle 2 lot 12 Latikhouré suite à une requête de Fatime Cissoko ;

07 - De la parcelle 40 lot 4 Mafanco suite à une requête de Mr Mohamed Sano représentant les héritiers de feu Elhadj Saféré Sano.

08 - De la parcelle sise à Sonfonia-Radars suite à une requête de Mme Camara Catherine Liliane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert gréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 5 juin 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 54 bis du lot 20 de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Thierno Sidy Barry ;

2. De la parcelle n° 3 du lot 9 de Kissosso-Sud, suite à une requête de M. Hamidou Diallo ;

3. De la parcelle n° 7D du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête des sieurs Mamadou Safaiyou Diallo et Frères ;

4. De la parcelle n° 7B du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

5. D'une concession sise à Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Diaraye Bah ;

6. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

7. De la parcelle n° 19 du lot 5 de Kissosso et de la parcelle n° 2 du lot 6 de Kissosso-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Noumou Barry ;

8. D'une concession sise à Kagbélen-Village / Dubréka, suite à une requête de Elh. Souleymane Barry ;

9. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de N'Fally Sanoh ;

10. Des parcelles n° 8 et 9 du lot 34bis de Kagbélen / Dubréka et de la parcelle n° 18 du lot 314bis de Kagbélen / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Barry ;

11. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Elh. Ismaïla Diallo ;

12. De la parcelle n° 11 du lot Unique de Rogbané et d'une concession sise à Ratoma-Permanence, suite à une requête de Elh. Oury Condé ;

13. De la parcelle n° 1 du lot 3 de Koloma, suite à une requête de Thierno Mohamoudou Diallo ;

14. D'une concession sise à Dixinn-Baura, suite à une requête de Elh. Balamine Cissé ;

15. De la parcelle n° 203 du lot 19 de Lambanyi, suite à une requête de M. Abdoul Camara ;

16. De la parcelle n° 26 du lot 18 de Koloma-Démoudoula / Extension, suite à une requête de Mme Hadja Hadiatou Diallo ;

17. De la parcelle n° 12 du lot 58 de Yattayah / Zone de Recasement, suite à une requête de M. Mamadou Pathé Sall ;

18. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Moustapha Diallo ;

19. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

20. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur Yembeyah, suite à une requête de Daouda Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre Expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mardi 13 juillet 2004 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 41 du lot 8 de Yattaya suite à une requête de Monsieur Oumar Barry ;

2. Des parcelles n° 14 et 15 du lot 53 de Ansoumania Plateau suite à une requête de M. Elh. Ibrahima Sory Diallo ;

3. Des parcelles 7,8 et 9 du lot 76 bis de Ansoumania Plateau suite à une requête de MM. Alpha Diallo ;

4. De la parcelle n° 22 du lot 113 de Samatran Tamalassy suite à une requête de M. Alpha Amadou Baldé ;

5. De la parcelle n° 19 du lot 12 de Samatran suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo ;

6. D'une parcelle sise à Dabompa suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo ;

7. De la parcelle n° 21 du lot 113 de Samatran Tamalassy suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.F.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé